

**Tableau récapitulatif**  
**Distances d'implantation des bâtiments d'élevages soumis à autorisation,**  
**enregistrement ou à déclaration vis-à-vis des tiers**  
(arrêtés du 27 décembre 2013\*)

**Définitions :**

**- Bâtiments d'élevage :**

Les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré.

**- Annexes :**

Les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite.

**- Tiers :**

habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

	<b>Elevages soumis à autorisation ou déclaration</b>
<b>Cas général</b>	<b>au moins 100 mètres</b>
Cas particulier, apprécié par le préfet	En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, cette distance peut être <u>augmentée</u> conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.
Cas de certains bâtiments d'élevage de volailles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Bâtiments mobiles</u> d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande : au moins 50 mètres.</li> <li>- <u>Volières</u> (densité inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré) : au moins 50 mètres.</li> <li>- <u>Enclos, y compris parcours</u>, (densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré), les clôtures sont implantées : <ul style="list-style-type: none"> <li>. à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades,</li> <li>. à au moins 20 mètres, pour les autres espèces.</li> </ul> </li> </ul>
Cas des élevages de porcs en plein air	au moins 50 mètres des limites des parcelles utilisées.
Cas des installations existantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Extensions</u> des élevages en fonctionnement régulier : la distance ne s'applique qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles.</li> <li>- Dans le cas de <u>modifications</u>, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis : des dérogations peuvent être accordées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sous certaines conditions (voir arrêté*).</li> <li>- <u>Mise en conformité</u> d'une installation autorisée avec les dispositions de l'arrêté : la distance ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.</li> </ul> <p><b>Remarque :</b> La distance d'implantation ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.</p>
	<b>Elevages soumis à déclaration</b>
Dérogations Modifications des prescriptions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le préfet peut, sur demande de l'exploitant, dès lors que la commodité du voisinage est assurée, <u>réduire</u> cette distance : <ul style="list-style-type: none"> <li>. à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière ;</li> <li>. à 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne (article R. 113-14 du code rural) ;</li> <li>. à 15 mètres lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage. Dans ce cas, toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie ;</li> </ul> </li> <li>- Le préfet peut, pour une installation donnée, <u>adapter</u> par arrêté les prescriptions générales de l'arrêté (annexe I).</li> <li>- Le préfet peut <u>préciser ou renforcer</u> certaines dispositions de l'arrêté* afin de les adapter aux circonstances locales (annexe III).</li> </ul>